Parlement européen
Bureau d'information
à Marseille

Dossier

"Réfugiés: crise humanitaire et réponses européennes"

Débat citoyen du Parlement européen

Mairie du 3e arrondissement

215, rue Duguesclin à 69003 Lyon

Jeudi 31 mars 2016 à 18h00

Dossier mis à jour à la date du 21 mars 2016

Sommaire

LE DÉBAT "Réfugiés: crise humanitaire et réponses européennes" 3

L'UNION EUROPÉENNE ET LA CRISE DES RÉFUGIÉS 4

Essai de présentation d'un dossier multi-facettes..... 5

Rappel de concepts 19

LA DÉPUTÉE EUROPÉENNE PARTICIPANT AUX DÉBATS..... 21

Curriculum vitae de Sylvie GUILLAUME 21

LES INTERVENANTS 23

Curriculum vitae de Jean-François PLOQUIN..... 23

Curriculum vitae de Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE 24

LES DÉPUTÉS EUROPÉENS DU SUD-EST..... 25

LIENS D'INTÉRÊT POUR ALLER PLUS LOIN 26

CONTACT..... 27

LE DÉBAT "Réfugiés: crise humanitaire et réponses européennes"

Le 31 mars 2016 à 20h30, le Bureau d'information du Parlement européen à Marseille, qui couvre toute la circonscription du Sud-Est (Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) organise un débat sur la crise humanitaire des réfugiés et les réponses européennes à cette crise à Lyon. Ce débat est organisé en partenariat avec Forum Réfugiés, l'Université Jean Moulin Lyon 3, la Mairie du 3e arrondissement de Lyon et le Centre d'information Europe Direct Lyon/Rhône-Alpes.

L'Union européenne est confrontée à une crise humanitaire majeure de réfugiés, qui rappelle des périodes sombres de l'histoire européenne. Quelles sont les réponses apportées par l'Union européenne?

Ce débat est l'occasion pour les acteurs locaux, principalement les associations humanitaires, les autorités locales et régionales et toutes les personnes intéressées, de rencontrer leur députée européenne et d'échanger leurs vues sur le thème des réfugiés et de la crise humanitaire actuelle.

En présence de la députée européenne:

- **Sylvie Guillaume**, Vice-présidente du Parlement européen, Groupe de l'Alliance progressiste des socialistes et démocrates

et la participation de:

- **Jean-François Ploquin**, Directeur général de Forum réfugiés-Cosi
- **Marie-Laure Basilien-Gainche**, Professeure des Universités en Droit Public à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3

Le débat sera modéré par Claude Costechareyre, animateur.

Programme
- 18h00 - 18h15 : Accueil et enregistrement des participants
- 18h15 - 20h30 : Débat citoyen
- 20h30 - 21h30 : Échanges informels autour du verre de l'amitié

Adresse: Mairie du 3e arrondissement (salle Eugène Brouillard)
215, rue Duguesclin à 69003 Lyon

Plus d'informations sur notre page internet: http://sudest.europarl.fr

L'UNION EUROPÉENNE ET LA CRISE DES RÉFUGIÉS

Devant la complexité pour aborder la crise des réfugiés actuelle et les diverses modalités et instruments disponibles au niveau européen comme étatiques, il est proposé ci-dessous, une présentation résumée de cette thématique. Ce résumé va au-delà des thèmes qui seront probablement abordés lors du débat du 31 mars 2016. En même temps, il permet de mieux comprendre le lien entre les causes, moyens et conséquences visant à résoudre cette crise. Aussi, le plan proposé est le suivant:

Essai de présentation d'un dossier multi-facettes

Introduction

1. Mesures d'urgence opérationnelles déjà prises

1.1. Le sauvetage en mer
1.2. La mise en place des centres de crises
1.3. Relocalisation d'urgence dans un autre État membre
1.4. Les premières réponses au trafic de migrants
1.5. Une mobilisation budgétaire et des divers instruments communautaires

2. Mesures à moyen et long terme

2.1 Un régime d'asile européen commun pour une protection des réfugiés

- Voies légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale
- Harmonisation des normes nationales d'asile
- Principe de solidarité ou le partage des responsabilités entre États membres

2.2 La lutte contre la migration irrégulière

- Deux directives dans le domaine de la lutte contre la migration irrégulière
- Les accords de réadmission
- La Déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016
- L'espace Schengen
- La politique des visas
- Le plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants

2.3. Vers une nouvelle politique de migration légale

- La migration légale
- L'intégration

2.4. Prochaines étapes

Principales sources

Concepts

Essai de présentation d'un dossier multi-facettes

Introduction

Des centaines de milliers de personnes entreprennent un périple dangereux dans l'espoir de passer les frontières de l'Union, qui doit ainsi faire face à une crise migratoire sans précédent.

En 2015, 1,83 million de personnes ont été appréhendées alors qu'elles tentaient de franchir clandestinement les frontières extérieures de l'Union (contre 282 500 en 2014) et 1,4 million de demandes de protection internationale ont été introduites dans l'Union européenne (UE), en Norvège et en Suisse, avec des chiffres en constante augmentation depuis avril 2015.

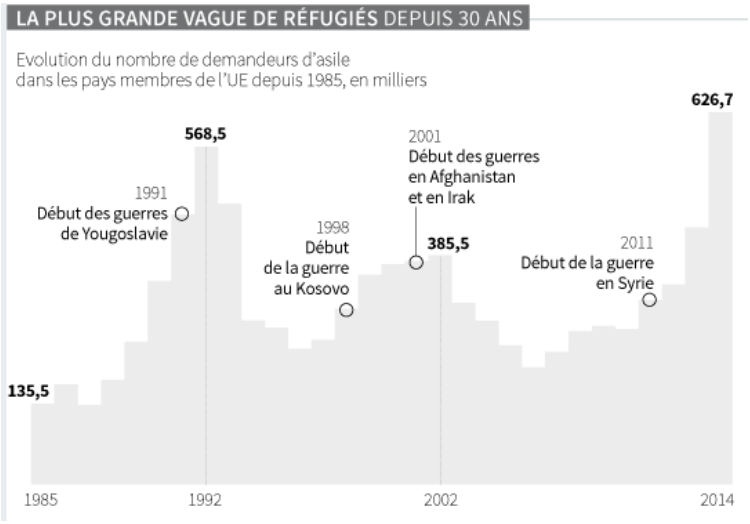

Source : Le Monde

Du fait de la situation géopolitique dans plusieurs pays voisins de l'Union, le nombre des demandeurs d'asile auprès de celle-ci a connu une croissance régulière depuis 2008 et atteint un record ces derniers mois. Les demandeurs d'asile poursuivent souvent leur route à l'intérieur de l'Union une fois ses frontières extérieurs franchies. Les passeurs profitent quant à eux de la situation précaire des personnes ayant besoin de protection.

Dans ce contexte, l'Union et ses États membres peinent à trouver des solutions durables même si l'Union européenne recourt à tous les instruments à sa disposition dans une approche holistique pour aborder la crise migratoire en cours: dialogue politique, accords internationaux, politique commune d'asile, instruments financiers ad-hoc, aide d'urgence, etc.

La procédure législative ordinaire s'applique aussi bien aux politiques d'immigration clandestine qu'aux politiques d'immigration légale, ce qui met le Parlement, en la matière, sur un pied d'égalité avec le Conseil en tant que colégislateur. Par contre**, les mesures provisoires dans l'éventualité d'un afflux soudain de ressortissants de pays tiers sont adoptées par le seul Conseil**, après consultation du Parlement (article 78, paragraphe 3, du traité de fonctionnement de l'UE).

Le 23 avril 2015, les États membres se sont engagés à prendre rapidement des mesures pour sauver des vies et à intensifier l'action de l'Union dans le domaine de la migration. Une résolution du Parlement européen a été votée quelques jours plus tard, le 29 avril 2015. La Commission a ensuite publié **l'Agenda européen en matière de migration le 13 mai 2015**, reflétant ainsi sa volonté affichée de placer l'immigration au centre de ses priorités. L'Agenda propose des mesures immédiates pour faire face à la situation de crise qui règne en Méditerranée, ainsi que des actions à entreprendre au cours des prochaines années pour mieux gérer les migrations dans tous leurs aspects.

Le **Parlement européen** a réclamé à plusieurs reprises l'adoption d'une **démarche globale** pour traiter le problème de la migration, moyennant une meilleure organisation de l'immigration légale, la lutte contre l'immigration irrégulière, le renforcement des frontières extérieures, la mise en place d'un système européen d'asile et la création d'un partenariat global pour la migration et le développement. Dans sa résolution du 29 avril 2015, il a invité le Conseil à enclencher des mécanismes de résolution des crises fondés sur la solidarité entre les États membres.

Le 16 mars 2016, la commission parlementaire "Libertés civiles, justice et affaires intérieures" a adopté un rapport d'initiative non législatif sur la nécessité d'une approche globale de l'Union européenne de la question des migrations qui sera soumis au vote en séance plénière le 9 avril 2016. Les rapporteurs Mesdames Metsola et Kyenge des deux principaux groupes politiques du Parlement européen, respectivement les démocrates-chrétiens et les socialistes, ont rappelé que "La situation est extrêmement grave. En 2015, 3771 personnes se sont noyées dans nos mers. Cette année, plus de 450 autres, dont 77 enfants, y ont déjà perdu la vie. En tant que responsables politiques, nous avons le devoir de garantir que ces victimes ne soient pas seulement des statistiques anonymes. Il s'agit de véritables êtres humains qui avaient leur propre vie. Nous devons tous faire mieux, l'indifférence n'est pas une option. Il est temps d'agir sur tous les fronts et c'est ce que demande ce rapport". Elles ont ajouté: "L'Europe a besoin d'une approche migratoire globale, basée sur le principe de la solidarité entre les États. Une gestion globale est nécessaire pour mettre en œuvre le principe de solidarité entre les pays, partager de façon équitable les responsabilités et placer les valeurs de vie et de droits fondamentaux au cœur du processus".

Il convient d'abord d'exposer les mesures d'urgence déjà prises par l'Union européenne avant de passer en revue le résumé de possibles réponses à moyen terme , fondées soit sur la législation existante, soit sur une réforme en profondeur du système en vigueur.

1. Mesures d'urgence opérationnelles déjà prises

1.1. Le sauvetage en mer

Le sauvetage en mer a été la première priorité de l'Union européenne. Au cours de l'année 2015, l'opération conjointe **Triton** et l'opération conjointe **Poséidon**, coordonnées par Frontex, ont permis de sauver plus de 250 000 personnes. Ces interventions, conjuguées au déploiement d'équipes d'intervention rapide aux frontières de Frontex en mer Égée, ont contribué à repérer plus d'un million d'immigrants en situation irrégulière et à arrêter plus de 900 passeurs présumés.

1.2. La mise en place des centres de crises

Assurer des retours effectifs est notamment une des tâches principales des équipes appuyant les autorités nationales au niveau des **centres de crises (hotspots) en Italie et en Grèce**. Sur la base du soutien solide et ciblé de l'UE, la Grèce et l'Italie ont commencé à mettre en place (et, dans certains cas, ont terminé de le faire) des **centres de crise** assurant le filtrage, l'identification et le relevé des empreintes digitales des ressortissants de pays tiers arrivant illégalement à la frontière extérieure de l'UE.

L'enregistrement est une première étape cruciale dans le contrôle et la gestion des flux. La part des migrants dont les empreintes digitales ont été versées dans la base de données Eurodac est passée, entre septembre 2015 et janvier 2016, de 8 % à 78 % en Grèce et de 36 % à 87% en Italie.

La Commission a aussi créé une **task force consacrée à la stratégie d'information des migrants**, chargée de définir et de diffuser les **informations** utiles aux demandeurs d'asile concernant leurs droits et leurs obligations. Il est primordial que les personnes sachent qu'elles ont le droit de demander l'asile, mais pas celui de choisir dans quel État membre, et qu'elles soient correctement

informées des incidences du programme de relocalisation. Le premier dossier d'information sur le droit d'asile et la relocalisation est disponible en 14 langues et est actuellement utilisé par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (European Asylum Support Office, EASO) dans les centres de crise.

Une fois dans ces centres de crises, les ressortissants de pays tiers arrivant illégalement devraient alors être orientés vers un des trois systèmes suivants: *le système d'asile national, le système de relocalisation européen dans un autre État membre ou le système de retour* (voir *infra*).

1.3. Relocalisation d'urgence dans un autre État membre

La réglementation et les structures sont en place pour permettre la relocalisation d'urgence vers d'autres États membres de 160 000 personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale. Ainsi, 640 millions d'euros ont été prélevés sur le budget de l'UE pour faciliter la relocalisation. Toutefois, le taux de mise en œuvre est largement inférieur à ce qui est nécessaire: à la date du 15 mars 2016, seuls 937 demandeurs d'asile sur 106 000 qui attendaient d'être relocalisés en septembre 2015 depuis l'Italie et la Grèce vers d'autres pays de l'UE l'ont réellement été.

937 personnes ont été relocalisées depuis le lancement du programme		
États membres	**Relocalisations depuis l'Italie**	**Relocalisations depuis la Grèce**
Autriche	X	X
Belgique	24	X
Bulgarie	X	2
Croatie	X	X
Chypre	X	6
République tchèque	X	X
Danemark	X	X
Estonia	X	X
Finlande	96	77
France	41	242
Allemagne	20	37
Hongrie	X	X
Irlande	X	10
Lettonie	X	6
Lituanie	X	6
Luxembourg	X	30
Malte	15	6
Pays-Bas	50	48
Pologne	X	X
Portugal	65	84
Roumanie	X	15
Slovénie	X	X
Slovaquie	X	X
Espagne	18	X
Suede	39	X
TOTAL	**368**	**569**

Source:http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/20160316/relocation_and_resettlement_-_state_of_play_fr.pdf

1.4. Les premières réponses au trafic de migrants

L'action de l'UE vise aussi directement le **trafic de migrants**. Dans la partie sud de la Méditerranée centrale, "EU NAVFOR MED opération SOPHIA" est entrée avec succès dans une phase permettant de procéder à l'arraisonnement, à la fouille, à la saisie et au déroutement, dans les eaux internationales, des navires et des embarcations soupçonnés d'être utilisés pour la traite d'êtres humains ou le trafic de migrants. À ce jour, cette opération a permis de secourir plus de 9 000 personnes et elle est prête à étendre ses activités aux eaux territoriales libyennes, si l'évolution de la situation institutionnelle et politique en Libye le permet.

Les agences de l'UE, Europol, Frontex et Eurojust, ont accru leur capacité à lutter contre le trafic de migrants, par un renforcement de la coordination, des ressources supplémentaires et une présence permanente dans les États membres sous pression. En 2015, 10 735 nouveaux suspects liés au trafic de migrants ont été introduits dans la base de données d'Europol, qui dispose actuellement de renseignements sur plus de 38 600 suspects. Le 22 février 2016, Europol a lancé le centre européen chargé de lutter contre le trafic de migrants, une plateforme européenne d'informations sur le trafic de migrants.

1.5. Une mobilisation budgétaire des divers instruments communautaires

Depuis 2015 et à la date du 15 mars 2016, la Commission a mobilisé le budget de l'UE pour consacrer plus de 10 milliards d'euros à la crise des réfugiés. À titre d'exemple, un renforcement de l'aide financière d'urgence a permis de débloquer 174 millions d'euros en 2015, montant entièrement dépensé avant la fin de l'année 2015.

MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIÈRES EXISTANTES DE L'UNION EUROPÉENNE

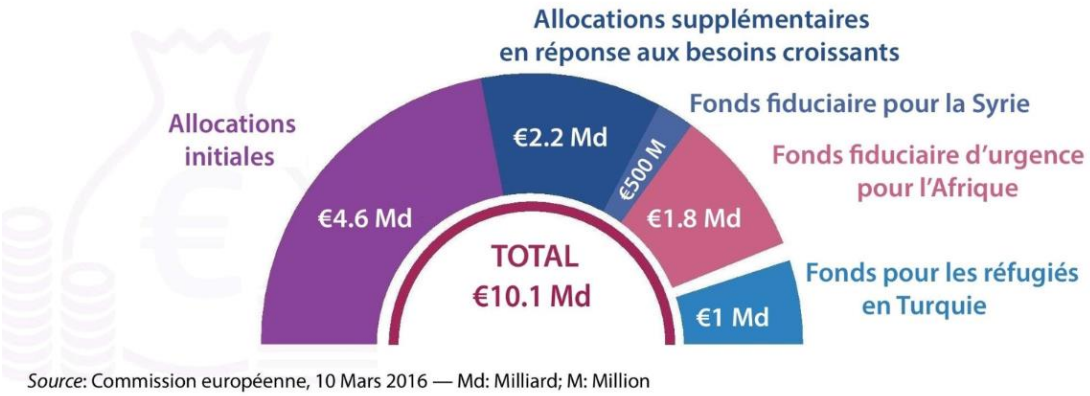

Source: Commission européenne, 10 Mars 2016 — Md: Milliard; M: Million

Un **fonds fiduciaire** est un mécanisme prévu dans le règlement financier de l'UE, qui est utilisé dans le domaine de la coopération au développement pour mettre en commun des ressources importantes provenant de différents bailleurs de fonds dans le but d'apporter une réponse rapide, commune, complémentaire et souple aux différentes dimensions d'une situation d'urgence. Il est alimenté par différents instruments financiers relevant du budget de l'UE, auxquels s'ajoutent de nouvelles ressources mises à disposition par les États membres de l'UE et d'autres donateurs.

Le **mécanisme de protection civile de l'UE** (MPCU) a été utilisé pour soutenir cinq pays, quatre demandes étant encore actives en mars 2016, de la part de la Serbie, de la Slovénie, de la Croatie et de la Grèce. Au total, 15 pays ont proposé leur aide, fournissant des tentes, des articles de couchage, des équipements de protection individuelle, des appareils de chauffage, des générateurs et des dispositifs d'éclairage. La Commission européenne soutient financièrement le transport de l'aide offerte par les États participants et facilite la coordination globale du transport et de la logistique. La Commission a augmenté récemment son financement et couvre désormais 85 % des coûts de transport de cette aide.

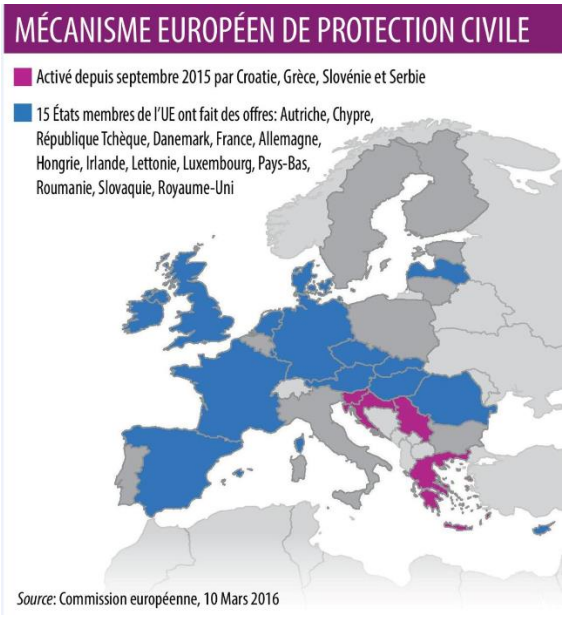

2. Mesures à moyen et long terme

2.1. Un régime d'asile européen commun pour une protection des réfugiés

Bien que le traité de Lisbonne fournisse une base juridique pour un régime d'asile européen commun (RAEC), y compris "un statut uniforme d'asile en faveur de ressortissants de pays tiers, valable dans toute l'Union", il n'existe pas de statut d'asile harmonisé dans toute l'Union. Le régime d'asile européen commun de 2013 n'a pas non plus établi de statut d'asile valable dans toute l'Europe.

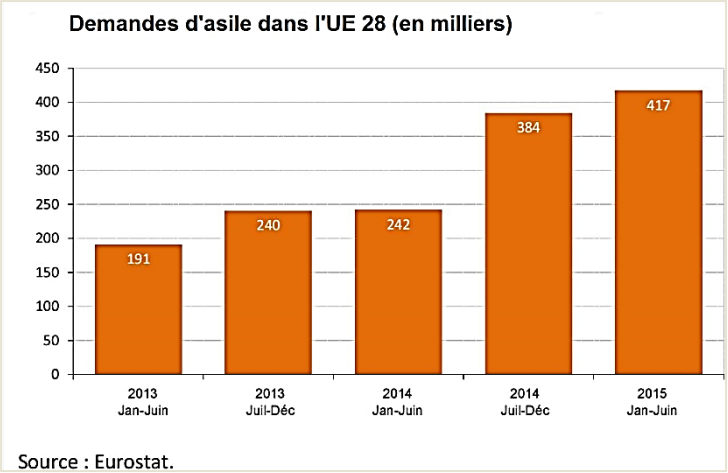

La politique d'asile de l'Union européenne a pour but d'harmoniser les procédures d'asile dans les États membres par l'élaboration de dispositions communes destinées à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève de 1951 et à son protocole de 1967.

Le système européen commun d'asile doit comporter les éléments suivants:

- un statut uniforme d'asile,
- un statut uniforme de protection subsidiaire,
- un système commun de protection temporaire,
- des procédures communes pour l'octroi ou le retrait du statut d'asile ou de protection subsidiaire,
- des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande,
- des normes relatives aux conditions d'accueil,
- le partenariat et la coopération avec des pays tiers.

Le système actuel se limite plutôt à désigner l'État membre compétent pour examiner les demandes d'asile, compétence assortie de l'obligation de fournir une protection aux réfugiés en question s'ils reçoivent une réponse positive. Mais, l'application de ce système, système dit de Dublin III du nom de la réglementation qui permet de désigner, au cas par cas, l'État membre compétent pour examiner une demande d'asile, a entraîné une surcharge des États membres situés aux frontières méridionales de l'Union. De plus, les disparités entre les normes en matière d'asile dans les différents pays européens conduisent un grand nombre de demandeurs d'asile à gagner des États membres proposant des conditions d'accueil plus favorables. Enfin, trop de réfugiés demeurent en attente de la désignation d'un État membre responsable pour traiter leur demande.

Figure 2 – Demandes d'asile par État membre (en milliers), janvier-juin 2015

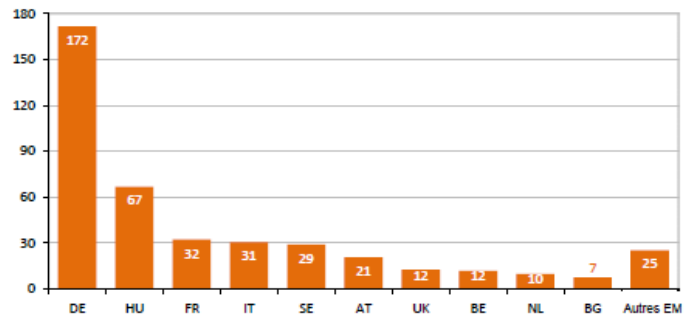

Source : Eurostat

Les députés européens demandent des changements pour garantir l'équité, la responsabilité partagée, la solidarité et le traitement rapide des demandes.

❖ ***Voies légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale***

Voici un résumé des réponses possibles que l'Union européenne explore. Les députés de la commission parlementaire "Libertés civiles, justice et affaires intérieures" attirent l'attention sur la position vulnérable des **mineurs**, en particulier ceux voyageant seuls, et souhaitent un système de protection en faveur des enfants afin d'empêcher abus et exploitation.

✓ **Directive relative à la protection temporaire**

Compte tenu des flux migratoires sans précédent qui arrivent en Europe et conformément aux résolutions du Parlement européen du 11 septembre 2012, du 9 octobre 2013 et du 29 avril 2015, les conditions nécessaires au déclenchement de l'application de la directive relative à la protection temporaire, instrument juridique qui n'a pas été utilisé depuis son adoption en 2001, paraissent réunies.

La directive précitée a pour objet d'instaurer des normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et de contribuer à un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Pour faire jouer cette directive, l'existence d'un **afflux massif de personnes** doit être constatée par une **décision du Conseil adoptée à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.**

✓ **Admission humanitaire**

L'"admission humanitaire" désigne des programmes nationaux aux termes desquels les personnes ayant besoin d'une protection internationale sont admises sur le territoire de l'État d'accueil et sont autorisées à y demeurer, pour une période limitée ou de façon permanente. Les programmes d'admission humanitaire présentent des **points communs avec la réinstallation mais s'en**

distinguent en ce qu'ils ciblent des réfugiés qui n'ont pas fait l'objet d'une sélection individuelle ni d'un dépôt de dossier par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Certains États membres ont un mécanisme comparable.

Selon la Déclaration Turquie-UE du 18 mars 2016, en complément au programme de réinstallation (voir infra), les admissions au titre du programme d'admission humanitaire volontaire seront activées, les États membres contribuant sur une base volontaire.

✓ **Visas humanitaires**

Afin de dissuader les réfugiés de risquer leur vie en la confiant à des passeurs, les consulats et ambassades de l'UE devraient être autorisés à délivrer des visas humanitaires aux personnes qui font une demande de protection internationale, ont affirmé les députés de la commission des libertés civiles lors d'un vote mercredi 16 mars 2016 sur la mise à jour du code des visas de l'UE.

Ces visas permettraient à leur détenteur d'entrer sur le territoire du pays qui a délivré le document pour y demander l'asile et de voyager dans l'UE "de manière sûre". À cette fin, ils proposent que les États membres puissent accepter les demandes de visa, à partir du pays dans lequel se trouve le demandeur, pour des motifs humanitaires, des raisons d'intérêt national ou pour honorer des obligations internationales. Les visas humanitaires auraient une validité territoriale limitée, étant donné que le seul objectif du voyage serait d'introduire une demande de protection internationale.

D'après une étude réalisée en 2014 par le Parlement européen, 16 États membres de l'Union possèdent actuellement ou ont eu précédemment des mécanismes d'octroi de visas humanitaires au moyen de visas nationaux et/ou de visas Schengen.

✓ **Répartition des réfugiés entre États Membres**

Il a été vu plus haut que **la relocalisation entre les États membres** de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale dépend de la volonté politique des États membres de la faire fonctionner.

La **réinstallation depuis un pays tiers dans un État membre de l'UE** de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale devrait permettre de réinstaller plus de 22 000 personnes ayant besoin d'une protection internationale depuis des pays extérieurs à l'UE vers les États membres de l'UE. Cette action, étalée sur deux ans, est à charge du budget de l'UE.

Les députés européens de la commission parlementaire "Libertés civiles, justice et affaires intérieures" ont précisé le 16 mars 2016 que **l'UE a besoin d'"un dispositif législatif contraignant et obligatoire",** ajoutant que pour avoir un impact, cette approche doit prévoir la **réinstallation d'un nombre "significatif" de réfugiés par rapport au nombre total de demandeurs d'asile dans l'Union**.

4,555 personnes ont été réinstallées depuis le lancement du programme*	
Autriche	1395
Belgique	212
République tchèque	52
France	15
Irlande	251
Italie	96
Pays-Bas	231
Royaume-Uni	1864
Norvège	6
Liechtenstein	20
Suisse	413

* * sur la base d'informations mises à disposition par les États membres et les pays associés au 15 Mars 2016
Source :http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/20160316/relocation_and_resettlement_-_state_of_play_fr.pdf

Selon la Déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016, "Pour chaque Syrien renvoyé en Turquie au départ des îles grecques, un autre Syrien sera réinstallé de la Turquie vers l'UE en tenant compte des critères de vulnérabilité des Nations unies". Le 21 mars 2016, la Commission a également proposé que les 54 000 places non allouées au titre des décisions de relocalisation et les 18 000 places restantes au nom de la réinstallation soient dédiées à la réinstallation prévue dans le cadre de l'accord avec la Turquie.

❖ ***Harmonisation des normes nationales d'asile***

Une meilleure application signifie avant tout le respect des normes en matière d'asile déjà harmonisées dans le droit de l'Union. Celles-ci concernent notamment les conditions d'accueil, mais aussi les critères d'octroi de la protection, qui ont été harmonisés par la directive 2013/32/UE relative aux conditions d'accueil et la directive 2011/95/UE relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile.

Certains États n'ont pas encore correctement transposé les directives. Depuis le 23 septembre 2015, la Commission a adopté, au total, 58 décisions portant sur des infractions à l'acquis de l'UE en matière d'asile. Soixante-dix procédures d'infraction sont actuellement en cours, pour une ou plusieurs violations sur différentes directives. Dans les cas où les mesures nationales de transposition ne sont pas communiquées, la Commission peut proposer à la Cour de justice d'infliger des sanctions pécuniaires à l'État contrevenant.

Une procédure accélérée pour les pays d'origine sûrs

La directive 2013/32/UE permet aux États membres d'appliquer des règles de procédure spécifiques, en particulier la **procédure accélérée et la procédure à la frontière**, lorsque le demandeur est ressortissant d'un pays (ou un apatride relativement au pays tiers dans lequel il avait sa résidence habituelle) qui a été désigné comme **pays d'origine sûr** dans le droit national et qui, en outre, peut être considéré comme sûr pour le demandeur compte tenu de sa situation personnelle. Quelques États membres seulement ont établi des listes nationales qui présentent toutefois des divergences entre elles (notamment, en raison de différences dans la façon d'évaluer la sûreté de certains pays tiers).

Étant donné que le droit de l'Union ne contient pas de liste commune de l'UE des pays d'origine sûrs, la Commission a proposé d'établir une telle liste commune de sorte à rendre le régime d'asile globalement plus efficace relativement aux demandes manifestement infondées. Selon la Commission, cette liste contribuerait en outre à décourager les mouvements secondaires de demandeurs d'asile. La Vice-présidente du Parlement Européen et membre de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, Sylvie Guillaume (socialiste), a été désignée rapporteur sur cette proposition législative. Le Parlement va légiférer sur un pied d'égalité avec le Conseil des ministres.

Les pays inclus dans la proposition de la Commission sont les suivants: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Kosovo, Monténégro, Serbie et Turquie. Les États membres conserveraient le droit d'appliquer ou d'adopter des dispositions législatives qui leur permettent de désigner, au niveau national, des pays d'origine sûrs autres que ceux figurant sur la liste commune de l'UE. En cas d'aggravation soudaine de la situation dans un pays tiers figurant sur cette liste, la proposition prévoit une délégation de pouvoir à la Commission lui permettant de suspendre la mention dudit pays comme la possibilité pour le Parlement européen et le Conseil de révoquer à tout moment cette délégation.

❖ ***Principe de solidarité ou le partage des responsabilités entre États membres***

Alors que le système de Dublin est fondé sur la **désignation d'un unique État compétent** en fonction de critères communs prédéfinis (par ordre hiérarchique décroissant : regroupement familial, permis de séjour et visas et, par défaut, État membre par lequel le demandeur est entré dans l'Union), de nombreuses voix en demandent la modification dans le sens d'une **responsabilité collective**, de sorte que la responsabilité de traiter les demandes d'asile et de fournir une protection soit partagée équitablement entre tous les États membres, en fonction de leurs capacités d'accueil. Comment concilier le respect des droits des personnes en besoin de protection internationale et les intérêts des États membres, qui cherchent à éviter de faire peser un fardeau trop lourd sur leurs systèmes sociaux et à préserver la cohésion sociale sur leur territoire?

Voici un aperçu des nombreuses propositions avancées afin de donner corps à cette responsabilité collective, avec un degré de solidarité variable (article 80 du traité FUE):

- ✓ En plus des mécanismes de traitement conjoint des demandes avec les points d'accès ("hotspots") implantés dans les États membres situés aux frontières extérieures de l'Union qui doivent mieux fonctionner, la Commission examine une autre possibilité qui consiste à **associer le traitement conjoint à des quotas facultatifs concernant les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire que les États membres seraient prêts à accueillir**. Ces personnes seraient relocalisées sur le territoire de l'État membre volontaire après un traitement conjoint de leur demande dans l'État membre "sous pression".

- ✓ Un **statut d'asile harmonisé au niveau de l'Union et une agence européenne centrale**: les traités obligent à créer un "statut uniforme d'asile". La Commission s'est engagée à ouvrir un débat sur un code commun du droit d'asile (règles matérielles) ainsi que sur une procédure unique de prise de décision en matière d'asile (règles de procédure) visant à garantir l'égalité de traitement des demandeurs d'asile dans toute l'Europe. Une agence européenne centrale pourrait traiter les demandes d'asile et attribuerait les responsabilités au sein de l'Union.

- ✓ **Reconnaissance mutuelle des décisions favorables en matière d'asile**. Jusqu'à présent la seule reconnaissance mutuelle des décisions **négatives** en matière d'asile permet au second État membre de rejeter la demande et peut inciter certains réfugiés à ne pas respecter la loi.

- ✓ **Méthode du libre choix du demandeur d'asile avec compensation financière** pour l'État membre qui lui octroie ce statut.

La Commission européenne est chargée de produire une évaluation du système de Dublin au plus tard le 21 juillet 2016. Elle fera rapport au Parlement et au Conseil, et proposera, le cas échéant, les modifications nécessaires.

2.2. La lutte contre la migration irrégulière

En raison du renforcement des contrôles aux frontières, la plupart des migrants font appel aux services de passeurs. Les groupes criminels impliqués ont tendance à changer d'itinéraires et de mode opératoire. Ils cherchent à maximiser leurs profits par des pratiques qui exposent les migrants à de grands risques.

❖ ***Deux directives dans le domaine de la lutte contre la migration irrégulière***

- **La directive «Retour»** (2008/115/CE) fixe les normes et les procédures européennes communes applicables au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Les principaux domaines d'action future portent sur l'application en bonne et due forme de la directive, sur la promotion de méthodes cohérentes et compatibles avec les droits fondamentaux, sur le renforcement de la coopération entre les États membres et sur le développement du rôle de Frontex.

- La directive 2009/52/CE détaille les **sanctions et les mesures que les États membres sont tenus de prendre à l'encontre des employeurs qui enfreignent l'interdiction d'employer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier**. Les États membres étaient tenus de transposer la directive avant le 20 juillet 2011. Le premier rapport de mise en œuvre de ladite directive a été présenté le 22 mai 2014.

❖ ***Les accords de réadmission***

Dans le même temps, l'Union négocie et conclut avec les pays d'origine et de transit des **accords de réadmission pour le retour des migrants irréguliers**, et coopère avec ces pays dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Ces accords prévoient des engagements réciproques de coopération entre l'Union et les pays tiers partenaires. Les négociations finalisées avec les pays suivants ont débouché sur l'entrée en vigueur de tels accords: Hong Kong, Macao, Sri Lanka, Albanie, Russie, Ukraine, Bosnie-Herzégovine, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Pakistan, Serbie, Moldavie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan et Cap-Vert. En février 2014, le Parlement a approuvé la conclusion d'un accord de réadmission avec la Turquie, signé finalement le 16 décembre 2014.

Les députés de la commission parlementaire "Libertés civiles, justice et affaires intérieures" préconisent des **accords de "réadmission" à l'échelle européenne qui devraient passer avant les accords bilatéraux entre États membres et pays tiers.** Ils insistent sur le fait que le retour de migrants devrait uniquement être effectué si le pays dans lequel ils sont renvoyés est sûr pour eux.

Ces mêmes députés s'inquiètent de la **décision de certains États membres de fermer leurs frontières intérieures ou d'introduire des contrôles temporaires, étant donné que ces mesures mettent en question le bon fonctionnement de l'espace Schengen**.

Le 15 mars 2016, les députés européens de la commission parlementaire des affaires étrangères ont rappelé que **la coopération UE-Turquie en matière de migration ne devrait pas être liée au processus de négociation d'adhésion à l'UE**, dans un rapport félicitant le pays d'abriter la plus grande population de réfugiés au monde. La Turquie reste un partenaire stratégique clé de l'UE mais les députés **demandent des progrès dans le domaine de l'état de droit et des valeurs fondamentales** ainsi qu'un dialogue politique plus structuré et fréquent sur les thèmes principaux.

❖ ***La Déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016***

La Déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016 prévoit, entre autres,:

- *la réadmission des personnes n'ayant pas besoin d'une protection internationale*: Tous les nouveaux migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile entrant sur le territoire grec qui sont considérés comme n'ayant pas besoin d'une protection internationale seront renvoyés en Turquie au titre de l'accord bilatéral de réadmission entre la Grèce et la Turquie.

- *le retour des personnes ayant besoin d'une protection internationale*: En vertu du droit de l'Union (articles 35 et 38 de la directive relative aux procédures d'asile), une demande d'asile peut être

clôturée et déclarée irrecevable si une personne s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié ou jouit déjà d'une protection suffisante dans un *«premier pays d'asile»*, ou si une personne est entrée dans l'UE au départ d'un *«pays tiers sûr»* susceptible de garantir l'accès à une protection effective. Un certain nombre de garanties protègent les droits des demandeurs d'asile, notamment la nécessité d'un examen individuel de chaque cas, la tenue d'entretiens individuels et l'existence d'un droit de recours contre les décisions d'irrecevabilité.

Modalités pratiques: L'application de ces dispositions requiert la modification préalable des législations nationales tant grecque que turque — la législation grecque doit prévoir le statut de pays tiers sûr pour la Turquie et la législation turque doit garantir l'accès effectif à des procédures d'asile pour toute personne ayant besoin d'une protection internationale. Des dispositions opérationnelles accélérées entre la Grèce et la Turquie devraient aussi être prises, parmi lesquelles une augmentation de la capacité d'accueil dans les îles grecques et un aménagement des centres de crise («hotspots») afin d'accueillir des bureaux de réadmission et d'asile.

❖ ***L'espace Schengen***

La création de l'espace Schengen sans frontières intérieures a procuré des avantages importants aux citoyens comme aux entreprises de l'Union, mais, au cours des derniers mois, le système a été mis à rude épreuve par la crise des réfugiés. Tout en marquant son plein soutien aux États membres confrontés à une situation difficile, le Conseil européen des 18 et 19 février 2016 a fixé le mandat clair de rétablir le fonctionnement normal de l'espace Schengen, et ce de manière concertée.

Il est ainsi envisagé de créer **un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes** et différentes modalités pour renforcer la frontière extérieure de la Grèce. La réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures devrait rester exceptionnelle et proportionnée au regard de l'objectif d'un retour à la normale le plus rapide possible.

❖ ***La politique des visas***

Une mise à jour législative du code des visas de l'Union est en cours. Elle vise, entre autres, à rendre les procédures de visa moins fastidieuses afin de faciliter les voyages légitimes vers l'UE et par là de limiter la migration irrégulière. Parmi les textes européens en cours de révision, le 15 mars 2016, les députés européens de la commission des affaires étrangères ont proposé une mise à jour qui simplifie et modernise les procédures de demandes de visa, sans modifier les critères sur lesquels repose l'évaluation des demandes. Les changements prévoient notamment que certains demandeurs ne soient pas tenus de présenter leur demande en personne, que les périodes de traitement soient moins longues et que les interviews puissent avoir lieu à distance.

Les députés ont introduit des modifications à la proposition de la Commission européenne afin de permettre l'introduction des demandes neuf mois avant le voyage prévu, au lieu de six mois et pour élargir l'éventail des bénéficiaires potentiels de visas à entrées multiples. Ils ont aussi ajouté une disposition permettant l'introduction d'une demande de visa dans le consulat d'un autre pays de l'UE si le consulat compétent se trouve à plus de 500 kilomètres du lieu de résidence du demandeur.

La feuille de route relative à la libéralisation du régime des visas avec la Turquie
Suite à la Déclaration Turquie-UE du 18 mars 2016, les travaux relatifs à la feuille de route sur la libéralisation du régime des visas avec la Turquie seront accélérés — sans modifier les 72 critères de référence qui doivent être réunis par la Turquie (et dont 35 sont déjà satisfaits). Afin d'atteindre l'objectif de la levée des obligations en matière de visa d'ici à la fin du mois de juin 2016, la Turquie devra adopter en temps utile les mesures en attente. Sous réserve de l'adoption par la Turquie des mesures nécessaires pour remplir les exigences restant à accomplir, la Commission formulera une proposition législative en vue de la levée des obligations en matière de visa pour les ressortissants turcs à la fin du mois d'avril 2016.

❖ ***Le plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants***

Le plan d'action de l'UE contre le trafic de migrants, présenté en mai 2015 pour les cinq années à venir, expose aussi de nombreuses autres mesures, parmi lesquelles:

- Le renforcement de l'action policière et judiciaire et des opérations de défense et sécurité
- L'amélioration de la collecte et du partage d'informations sur le mode opératoire, les itinéraires et les modèles économiques des réseaux de passeurs
- Les programmes régionaux de développement et de protection avec l'Afrique du Nord et la Corne de l'Afrique et qui s'inspireront aussi de celui qui existe au Moyen-Orient.
- La création d'un centre polyvalent pilote au Niger.
- La migration comme composante spécifique des missions déjà en cours, au titre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC)
- Le rôle des délégations de l'Union européenne dans les pays clés concernant la migration.
- Des cadres de coopération bilatérale et régionale seront mis en place ou renforcés, avec les partenaires concernés, et axés sur des mesures pratiques visant à faire face au trafic de migrants.
- Le financement de projets pour accompagner les pays tiers dans l'élaboration de stratégies contre le trafic de migrants, dans le durcissement des réponses policières et judiciaires et dans la mise en place d'un système de gestion intégrée des frontières sera étudié.

2.3. Vers une nouvelle politique de migration légale

❖ ***La migration légale***

À la suite des difficultés rencontrées lors de l'adoption d'une disposition générale couvrant tout le domaine de l'immigration de main-d'œuvre dans l'Union, **l'approche actuelle consiste à adopter une législation sectorielle, par catégorie de migrants**, afin d'élaborer une politique en matière de migration légale au niveau de l'Union.

Source des deux infographies migration légale:
http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/docs/legal_migration_factsheet_fr.pdf

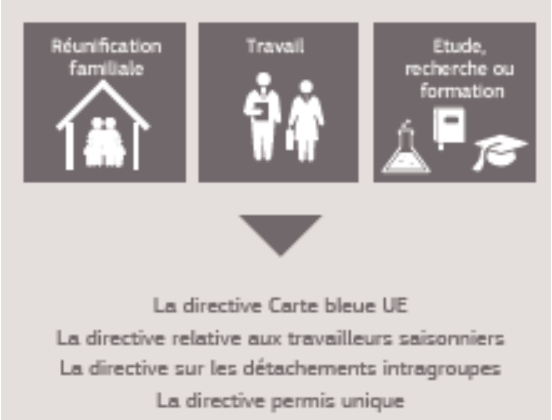

La directive 2009/50/CE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un **emploi hautement qualifié crée la «carte bleue européenne»**, une procédure accélérée pour la délivrance d'un permis spécial de séjour et de travail aux travailleurs de pays tiers, à des conditions plus attractives, afin de leur permettre d'accéder à un emploi hautement qualifié dans les États membres. Le premier rapport de mise en œuvre de ladite directive a été publié en mai 2014, et la Commission a annoncé pour mars 2016 une révision du régime en place qui ne fonctionne véritablement que dans un nombre extrêmement limité d'États membres.

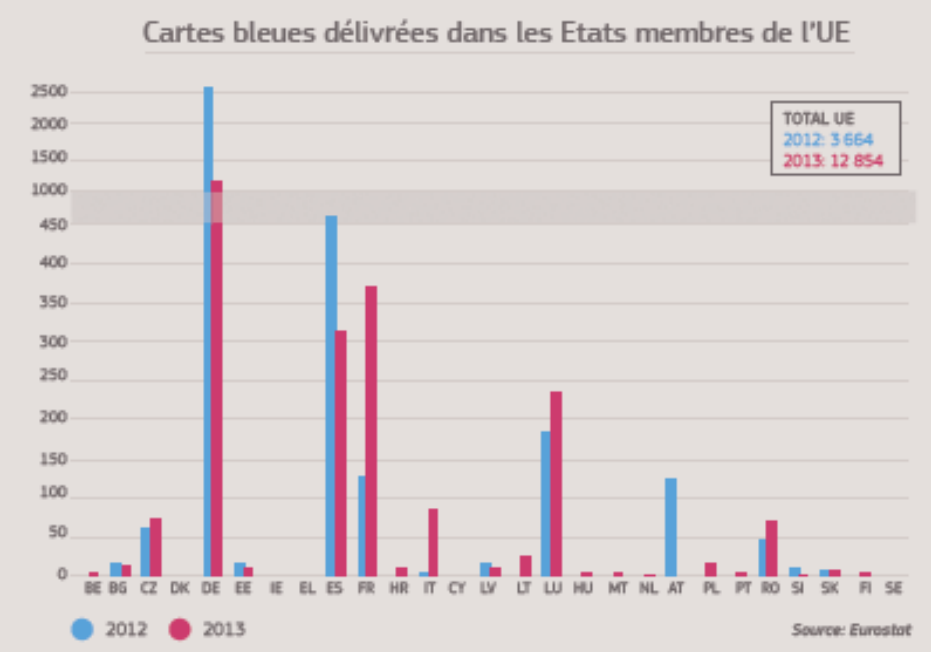

La directive 2011/98/UE (**directive sur le permis unique**) établit une procédure commune simplifiée pour les **ressortissants de pays tiers qui demandent à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre**, ainsi qu'un socle commun de droits pour les immigrants qui résident légalement dans un État membre. Le premier rapport de mise en œuvre de ladite directive doit être présenté au plus tard en décembre 2016.

La directive 2014/36/UE adoptée en février 2014 régit les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux **fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier**. Les travailleurs saisonniers peuvent, tout en conservant leur lieu de résidence principal dans un pays tiers, séjourner légalement et temporairement dans l'Union pour une période maximale variant de cinq à neuf mois (selon l'État membre) pour exercer une activité soumise au rythme des saisons. Cette directive précise également l'ensemble des droits dont peuvent se prévaloir ces travailleurs migrants.

La directive 2014/66/UE établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un **détachement intragroupe** a été adoptée le 15 mai 2014. Mise en œuvre au plus tard le 29 novembre 2016, cette nouvelle directive permettra aux entreprises et aux groupes multinationaux de détacher plus facilement à titre temporaire leurs dirigeants, leurs spécialistes et leurs stagiaires dans leurs filiales et succursales de l'Union européenne. Le premier rapport de mise en œuvre doit être présenté au plus tard en novembre 2019.

Le 25 mars 2013, la Commission a présenté une nouvelle proposition (COM(2013)151) de directive améliorant les instruments législatifs applicables aux ressortissants de pays tiers souhaitant entrer dans l'Union à des **fins de recherche ou d'études** (directives 2004/114/CE et 2005/71/CE). Le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord politique à la fin de 2015. Le texte définitif sera publié au début de 2016 et entrera alors en vigueur.

❖ ***L'intégration***

La directive 2003/86/CE réglemente le droit au **regroupement familial**. Le rapport de 2008 sur sa mise en œuvre conclut qu'elle n'a pas fait l'objet d'une application correcte et intégrale par les États membres: un livre vert a donc été publié en 2011, lançant une procédure de consultations publiques. En avril 2014, la Commission a publié une communication donnant aux États membres des lignes directrices pour l'application de cette directive.

En avril 2010, la Commission a publié la troisième édition du **manuel sur l'intégration à l'intention des décideurs politiques et des praticiens** et, en juillet 2011, elle a adopté l'agenda européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers. En outre, depuis 2009, deux instruments ont été créés pour traiter la question de l'intégration: le forum européen sur la migration et le portail européen sur l'intégration.

2.4. Prochaines étapes législatives

Printemps 2016

- Ensemble de mesures sur la migration régulière, comprenant la révision du système de «carte bleue»
- Nouvelle réforme du règlement de Dublin sur l'asile
- Proposition relative à un système structuré en matière de réinstallation

Automne 2016

Mise à jour de la stratégie contre la traite des êtres humains

Principales sources

Ce dossier a été réalisé par le Bureau d'information du Parlement européen à Marseille. Il se base sur des informations accessibles à tous sur Internet, principalement à partir des sites suivants:

- La page du **Parlement européen** "L'immigration, un défi commun - L'Europe à la recherche de réponses à la crise migratoire":
- Le **site** de la **commission parlementaire** "Libertés civiles, justice et affaires intérieures" :
- Le **site** de la **Commission européenne** consacré à l'agenda européen sur la migration
- **Forum Réfugiés-Cosi**: http://www.forumrefugies.org/
- Office français de protection des réfugiés et apatrides - OFPRA

Rappel de concepts

Il apparaît nécessaire de rappeler quelques concepts de manière simplifiée. Les sources hors Union européenne sont indiquées entre parenthèses à la fin de la définition ou de la phrase.

Demandeur d'asile: Personne ayant fui son pays parce qu'elle y a subi des persécutions, ou craint d'en subir et qui est en quête d'une protection internationale et **dont la demande de statut de réfugié n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive** (Forum réfugiés-Cosi).

Le terme de demandeur de protection internationale est de plus en plus fréquemment utilisé (Office français de protection des réfugiés et apatrides - OFPRA) car il existe différents types de protection en France et dans d'autres pays européens. Si une personne demande l'asile **en France**, elle verra son dossier examiné par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en 1ère instance et par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) en 2de instance (Forum réfugiés-Cosi).
En cas de réponse positive, un demandeur d'asile **peut** obtenir une protection, dont celle de réfugié.

Réfugié : Personne à qui un pays d'accueil accorde une protection en raison des risques de persécution qu'elle encourt dans son pays d'origine du fait de son appartenance à un groupe social ou ethnique, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques et ce en application de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Forum réfugiés-Cosi). Ce statut peut être «perdu» si la situation dans son pays a changé, si la personne y est retournée volontairement ou encore si elle a changé de nationalité (Le Monde).

C'est une notion juridique issue de l'article premier de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951**,** s'appliquant à toute personne "qui craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner." (Article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951)

En France, l'interprétation de cet article est réalisée à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour nationale du droit d'asile. La loi sur l'asile précise que les actes de persécution et les motifs de persécution visés par cet article doivent également être appréciés dans les conditions prévues par les directives européennes. Les personnes reconnues réfugiées sont placées sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra; elles ont vocation à bénéficier d'une carte de résident valable dix ans(OFPRA).

Est donc réfugiée toute **personne qui a demandé l'asile et est reconnue par un État** comme ayant fui son pays en raison de menaces sérieuses pour sa vie. Cette condition doit normalement être argumentée : le réfugié doit apporter à son État d'accueil la preuve de ces menaces. Une personne reconnue réfugié/e se voit octroyer par la préfecture un titre de séjour de dix ans renouvelable et peut tout de suite solliciter la nationalité française (OFPRA).

Déplacé: Personne ou groupe de personnes qui a été forcé de quitter son foyer ou son lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'Homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et **qui n'ont pas franchi de frontières** internationalement reconnues (Forum réfugiés-Cosi). Pour éviter des confusions, on parle souvent de "déplacés internes".

Migrant: Terme "parapluie" non juridique regroupant toute personne se déplaçant, volontairement ou non, quel qu'en soit le motif, économique ou politique, généralement d'un pays à un autre.

Apatride: Personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en application de sa législation nationale. Autrement dit, c'est une personne qui ne possède aucune nationalité (Forum réfugiés-Cosi).

Relocalisation: répartition **entre les États membres** de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale.

Réinstallation: le **transfert** de personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale, **d'un pays tiers vers un État membre** où elles seront admises et se verront octroyer un droit de séjour et tous autres droits comparables à ceux accordés au bénéficiaire d'une protection internationale, sur proposition du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés et en accord avec le pays de réinstallation.

Dans le cadre de la réinstallation, un réfugié relevant du mandat du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés quitte son pays d'asile et se rend légalement vers un pays tiers pour s'y installer durablement après accord de ce pays de l'accueillir comme réfugié et de lui accorder le droit de s'y installer durablement (OFPRA).

Réfugié réinstallé: une personne reconnue comme réfugié e quitte son premier pays d'accueil et est légalement installée dans un autre pays qui l'accepte (Forum réfugiés-Cosi).

Migration légale: il relève de la compétence de l'Union de définir les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers, entrant et résidant de manière légale sur le territoire d'un État membre, y compris aux fins du regroupement familial. Les États membres demeurent en droit de fixer le nombre de ressortissants de pays tiers entrant sur leur territoire dans le but de rechercher un emploi.

Intégration: l'Union peut encourager les États membres à prendre des mesures destinées à promouvoir l'intégration des ressortissants de pays tiers séjournant légalement sur leur territoire, et les soutenir dans leur action; cependant, aucune disposition n'est prévue pour harmoniser les dispositions légales et réglementaires des États membres.

Accords de réadmission: l'Union est habilitée à conclure des accords avec les pays tiers visant la réadmission, dans leur pays d'origine ou de transit, des ressortissants des pays tiers qui ne remplissent pas, ou plus, les conditions d'entrée, de présence ou de séjour dans l'un des États membres.

Définition d'une approche équilibrée de l'immigration: l'Union a pour objectif d'instaurer une approche équilibrée pour traiter la migration légale et lutter contre l'immigration illégale. La gestion appropriée des flux de migration implique de garantir un traitement équitable des ressortissants de pays tiers séjournant légalement dans les États membres, de renforcer les mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine et de promouvoir une étroite coopération avec les pays tiers dans tous les domaines. L'Union poursuit l'objectif d'établir un niveau uniforme de droits et d'obligations des immigrants légaux qui soit comparable à celui des citoyens européens.

Principe de solidarité: en vertu du Traité de Lisbonne, il convient que les politiques d'immigration soient régies par le principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier (article 80 du traité FUE).

LA DÉPUTÉE EUROPÉENNE PARTICIPANT AUX DÉBATS

Curriculum vitae de Sylvie GUILLAUME

Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates
France - Parti socialiste
Née le 11 juin 1962, Antony

Vice-Présidente du Parlement européen

Membre titulaire

- BURO Bureau du Parlement européen
- LIBE Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Membre suppléante

- CULT Commission de la culture et de l'éducation

Curriculum Vitae

Formation et activités professionnelles

1980 Baccalauréat D
1984 Diplôme de secrétariat médico-social
1984-1987 Fonctionnaire
1987-1995 Assistante de direction
1995-2001 Assistante parlementaire

Parcours partisan

1993-2003 Première secrétaire de la fédération du Rhône du Parti socialiste (PS)
1993-2001 et depuis 2008 Membre du conseil national du PS
1994-1995 Secrétaire nationale du PS en charge des questions de société
1995-1997 Secrétaire nationale du PS en charge des droits des femmes
1997-2001 Secrétaire nationale du PS en charge du développement du parti
2001-2003 Présidente du conseil national du PS

Fonctions politiques

1998-2004 puis 2004-2009 Conseillère régionale Rhône-Alpes dont présidente de la commission santé (2004-2009)

2001-2008 puis 2008-2014 Adjointe au maire de Lyon en charge du handicap, de la santé et des relations avec les Hospices civils de Lyon, auxquels s'ajoutent les affaires sociales et de la solidarité (2009-2014)

2009-2014 puis 2014-… Députée européenne dont Vice-présidente du groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen (2012-2014) et Vice-présidente du Parlement européen (2014-…)

Nominations

2016-…

Membre du Conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)

Contacts

Bruxelles

Parlement européen
Bât. Altiero Spinelli 14G102
60, rue Wiertz
B-1047 Bruxelles
Tel. +32(0)2 28 45433
Fax. +32(0)2 28 49433

Strasbourg

Parlement européen
Bât. Louise Weiss T12043
1, avenue du Président Robert Schuman
CS 91024 ; F-67070 Strasbourg Cedex
Tel. +33(0)3 88 1 75433
Fax. +33(0)3 88 1 79433

Permanence à Lyon

1, place Louis Pradel
69001 Lyon
Tél. 04 78 98 74 23

Internet: http://www.sylvieguillaume.eu/

Facebook: https://www.facebook.com/sylvieguillaume.deputeeeuropeenne

Twitter: https://twitter.com/sylvieguillaume

Plus d'informations

Sur le site du Bureau d'information du Parlement européen à Marseille:
http://sudest.europarl.fr/fr/vos_deputes/guillaume2014.html

Sur le site du Parlement européen:
http://www.europarl.europa.eu/meps/fr/96952/SYLVIE_GUILLAUME_home.html

LES INTERVENANTS

Curriculum vitae de Jean-François PLOQUIN

Jean-François Ploquin est depuis 2009 directeur général de Forum réfugiés-Cosi, une association dont le siège est à Villeurbanne (Rhône) et qui déploie ses activités dans le quart sud-est de la France, mais aussi en Europe et à l'international.
Entre 1990 et 2009, il a dirigé l'association Cosi-promouvoir et défendre les droits, qui a fusionné avec Forum réfugiés en 2012. Dans ce cadre, il a effectué de nombreuses missions en Afrique centrale dans le domaine de la promotion des droits humains.
Depuis 2012, il est membre du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

Curriculum vitae de Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE

Professeure des Universités en droit Public
Faculté de droit - Université jean Moulin Lyon 3
Membre de l'Institut Universitaire de France

Professeure des Universités en Droit Public à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin Lyon 3, Marie-Laure Basilien-Gainche été auparavant Maître de conférences HDR en droit public à l'Institut d'Études Européennes de l'Université Sorbonne Nouvelle Paris 3.

Membre de l'Équipe de Droit Public (Centre de Droit Constitutionnel) de l'Université Lyon 3, ainsi que membre associé du Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux CREDOF de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, elle conduit des travaux qui s'appuient sur la référence à l'État de droit, et s'attachent à l'étude de ses dimensions tant formelles que substantielles. C'est ainsi qu'elle s'intéresse à la séparation des pouvoirs, plus précisément à la manière dont les normes sont élaborées dans des contextes de pluralisme juridique et de légitimités concurrentes, et qu'elle s'inquiète des garanties offertes en matière de respect des droits fondamentaux. Elle mène dans une telle optique des recherches en droit constitutionnel et en droit européen, qui se concentrent sur l'appréciation de la légitimité des systèmes et des décisions politiques de l'Union européenne et de ses États membres. Pour ce faire, son attention se porte sur l'évaluation des situations de crise et l'appréhension des espaces de confinement, où sont autorisées les exceptions aux règles de droit, notamment les suspensions des normes de protection des droits.

En tant que membre de l'Institut Universitaire de France, elle conduit un projet de recherche sur « La *finis* et le *limes* - Réflexions sur l'identité constitutionnelle de l'UE au regard de la politique d'immigration et d'asile ». Son propos est d'aborder les tensions dialectiques qui se nouent entre les composantes substantielles (politiques) et les éléments formels (géographiques) de l'identité européenne, à la faveur d'une approche critique des politiques d'asile et d'immigration de l'UE et de ses États membres.

Par ailleurs, elle contribue à la *Revue des droits l'homme* du Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux CREDOF de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, en assurant entre autres la coordination du suivi de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne pour la lettre Actualités Droits Libertés. En collaboration avec Serge Slama, elle dirige le pôle "droit des étrangers" du réseau européen d'experts en droit Trans Europe Experts. Elle est en outre membre du réseau universitaire européen Droit de l'espace de liberté, de sécurité, et de justice (GDR 3452), du *immigration network* du Council for European Studies de l'Université Columbia, de l'Institut des Amériques, du comité scientifique du réseau TERRA (Travaux, Études, Recherches sur les Réfugiés et l'Asile).

LES DÉPUTÉS EUROPÉENS DU SUD-EST

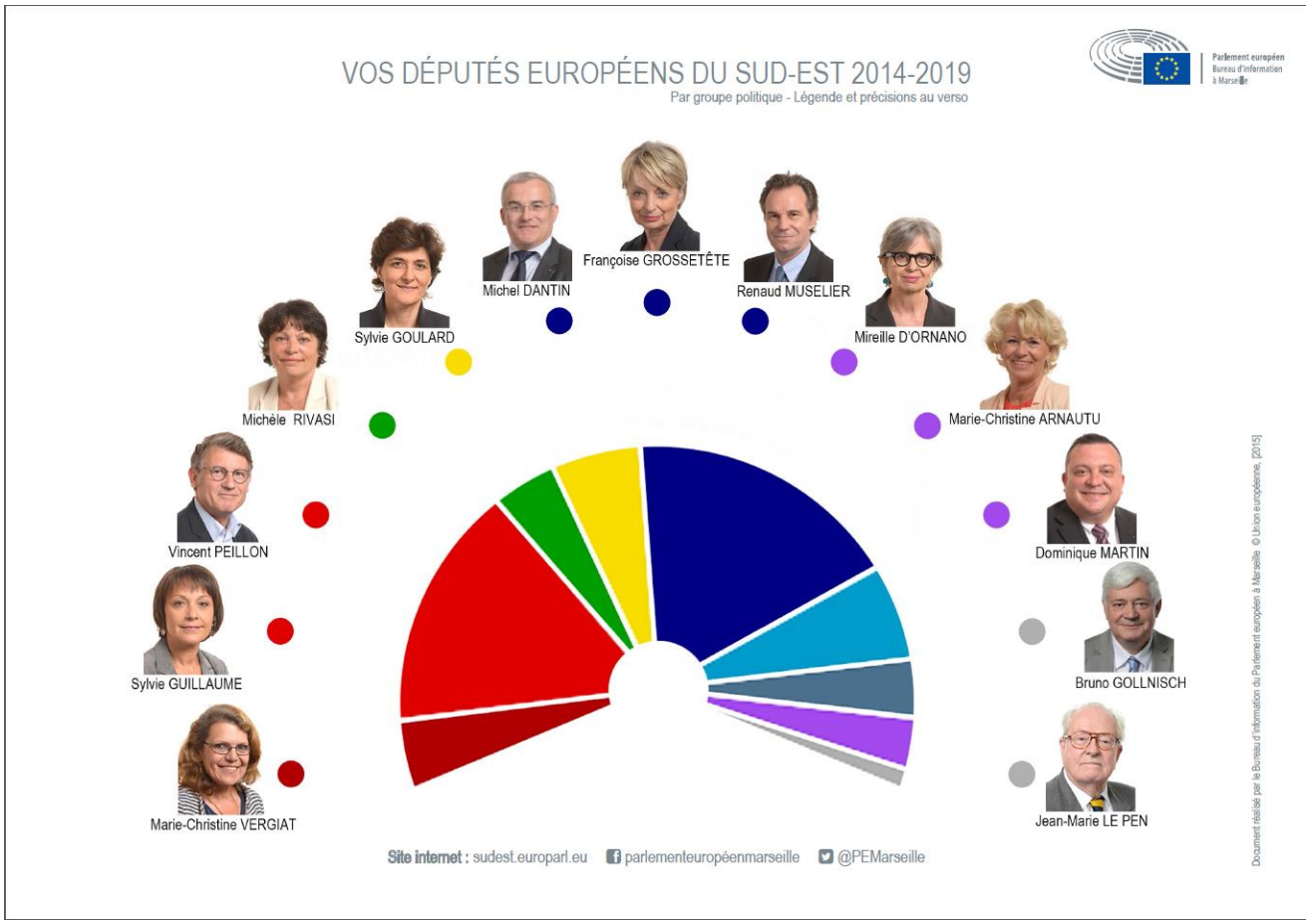

GROUPE CONFÉDÉRAL DE LA GAUCHE UNITAIRE EUROPÉENNE / GAUCHE VERTE NORDIQUE - GUE / NGL

GROUPE DE L'ALLIANCE PROGRESSISTE DES SOCIALISTES ET DÉMOCRATES AU PARLEMENT EUROPÉEN - S&D

GROUPE DES VERTS / ALLIANCE LIBRE EUROPÉENNE - VERTS/ALE

GROUPE DE L'ALLIANCE DES DÉMOCRATES ET DES LIBÉRAUX POUR L'EUROPE - ADLE

GROUPE DU PARTI POPULAIRE EUROPÉEN (DÉMOCRATES-CHRÉTIENS) - PPE

EUROPE DES NATIONS ET DES LIBERTÉS - ENL

NON-INSCRITS - NI

Tableau synoptique de leurs responsabilités européennes

Contacts

LIENS D'INTÉRÊT POUR ALLER PLUS LOIN

***Le 2 juin 2016 à 19h à Lyon* "Droits de l'homme et migration dans les pays tiers"**

avec notamment Marie-Christine Vergiat, députée européenne, rapporteure sur ce dossier et des experts sur les droits de l'homme.

Lieu: Institut des droits de l'homme, Campus Saint-Paul - 10, place des archives, Lyon 2ème

Liens thématiques

- La page du **Parlement européen** "**L'immigration, un défi commun - L'Europe à la recherche de réponses à la crise migratoire**":
  http://www.europarl.europa.eu/news/fr/top-stories/20150831TST91035/L'immigration-un-d%C3%A9fi-commun
- Le **site** de la **commission parlementaire "Libertés civiles, justice et affaires intérieures"** :
  http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/libe/home.html
- Le **site** de la **Commission européenne** consacré à **l'agenda européen sur la migration**:
  http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/european-agenda-migration/background-information/
- **Office français de protection des réfugiés et apatrides** - OFPRA
  https://www.ofpra.gouv.fr/fr/l-ofpra/presentation-generale

Les partenaires de ce débat citoyen

- **Forum Réfugiés-Cosi**: http://www.forumrefugies.org/
- **Université Jean Moulin Lyon 3**: http://www.univ-lyon3.fr/
- La **Faculté de Droit** de l'Université Jean Moulin Lyon 3 : http://facdedroit.univ-lyon3.fr/
- **Centre d'information Europe Direct** Lyon/Rhône-Alpes: http://www.europe-rhonealpes.eu/
- **Mairie de Lyon 3**: http://www.mairie3.lyon.fr/page/accueil_3.html

Le Bureau d'information du Parlement européen à Marseille

- Les **députés européens du Sud-Est** : infographie des députés, une page consacrée à chaque député, leurs coordonnées et responsabilités: http://sudest.europarl.fr/fr/vos_deputes.html
- La page **Facebook**: https://www.facebook.com/parlementeuropeenmarseille
- Le compte **Twitter**: https://twitter.com/PEMarseille
- Exemples de **projets financés par l'Union européenne** près de chez vous:
  http://sudest.europarl.fr/fr/accueil/europeconcret.html
- Événements organisés par le bureau:
  http://sudest.europarl.fr/fr/activites_sudest/nos_activites.html
- L'agenda du Sud-Est: http://sudest.europarl.fr/fr/activites_sudest/agenda.html

Le Parlement européen

- Le **site** du Parlement européen: http://www.europarl.europa.eu/portal/fr
- **Regarder la session plénière** du Parlement européen, en direct ou en différé:
  http://www.europarl.europa.eu/ep-live/fr/plenary
- **Questions fréquemment posées** sur les députés européens et le Parlement européen :
  http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/FAQ
- **Visiter** le Parlement européen : http://sudest.europarl.fr/fr/parlementeuro/visiterpe.html
- **L'observatoire législatif** : http://www.europarl.europa.eu/oeil/home/home.do?lang=fr

CONTACT

Le Bureau d'information du Parlement européen à Marseille est l'un des principaux relais d'information sur les activités du Parlement européen dans la circonscription électorale du Sud-Est (Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse). Il vise à renforcer la participation démocratique aux débats et aux votes européens. Son travail de terrain repose sur une stratégie de proximité et une bonne connaissance des institutions nationales, des médias et des organisations de la société civile, qui constituent à la fois des cibles et des relais en direction des citoyens.

Le Bureau d'information assure les missions suivantes :

- mettre en valeur les liens forts qui existent entre les enjeux européens et les enjeux nationaux et régionaux
- informer sur le rôle, les pouvoirs et les activités du Parlement européen
- relayer ses décisions et ses positions, notamment auprès de la presse
- assister les députés élus en France du Parlement européen dans leurs activités
- assurer les contacts avec les autorités politiques et administratives
- maintenir les liens avec les milieux économiques, sociaux, académiques et associatifs.

Afin d'alimenter le débat public sur les questions européennes, il :

- organise des événements d'information et des débats thématiques
- distribue des documents d'information
- organise des conférences de presse
- coopère sur un plan pédagogique avec les institutions scolaires et universitaires
- développe des projets et partenariats avec toute organisation de la société civile (acteurs économiques, associatifs, ONG, etc.).

Le Bureau d'information du Parlement européen à Marseille (2, rue Henri Barbusse) dépend du Bureau d'information du Parlement européen en France qui est installé à Paris (288, boulevard Saint-Germain). Afin d'agir au plus près des citoyens, le Bureau d'information utilise comme relais plus de 60 centres régionaux d'information européenne (Réseaux Info Centres, Centres d'information Europe Direct (CIED), Associations traitant de thèmes européens, etc.) et de nombreuses mairies en partenariat avec l'Association des Maires de France, des conseils régionaux et départementaux.

Muriel MOURET
Chef du Bureau d'information à Marseille
Parlement européen
Direction générale de la Communication
2, rue Henri Barbusse
F-13001 Marseille
Téléphone: +33 4 96 11 52 91
Courrielepmarseille@ep.europa.eu
http://sudest.europarl.fr
https://www.facebook.com/parlementeuropeenmarseille
https://twitter.com/PEMarseille